

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

22 REBIA EL EWEL 1415
30 Août 1994

36^e année

N° 837

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

17 juillet 1994	Arrêté n° 244 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers.	315
24 août 1994	Décret n° 68-94 portant promotion aux grades de Lieutenant-Colonel, capitaine et de Lieutenant à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	315

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

2 août 1994	Décret n° 94-069 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.	310
-------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

21 juillet 1994	Arrête n° R-162 portant création de la perception de Arafat.	397
21 juillet 1994	Arrête n° R-164 portant création de l'Inspection Territoriale d'Arafat.	397

Actes divers

17 juillet 1994	Décision n° 468 portant le versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.	31
8 août 1994	Décret n° 94-074 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	31

Ministère du Plan

Actes divers

08 août 1994	Décret n° 94-075 portant agrément de l'IPC au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	38
10 août 1994	Décret n° 94-076 portant agrément de la Société MABROUKA au régime des entreprises prioritaires du Code des investissements.	40

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

20 juillet 1994	Arrête n° R-165 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société Canadienne Mauritanienne de Pêche.	4
-----------------	---	---

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes divers

16 juillet 1994	Arrête n° R-154 portant agrément d'une coopérative agricole.	402
16 juillet 1994	Arrête n° R-155 portant agrément d'une coopérative.	402
16 juillet 1994	Arrête n° R-156 portant agrément de la Coopérative "Ehel Taleb Brahim Agricole pour la Production et la vente des poulets" Moughalaa Arafat de Nouakchott.	402
17 juillet 1994	Arrête n° R-157 portant agrément d'une Coopérative Agricole.	402
17 juillet 1994	Arrête n° R-158 portant Agrément d'une Coopérative Agricole et Pastorale.	403
17 juillet 1994	Arrête n° R-161 portant Agrément de la Cooperative Agricole Teaouniyitt El Valahine du Hodh El Gharbi.	403
17 juillet 1994	Arrête n° 243 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur principal de l'Economie Rurale.	403

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

10 août 1994	Décret n° 94-077 modifiant le décret n°93-047 du 30/03/93 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.	404
--------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

15 mars 1994	Arrête n° 106 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	404
16 juillet 1994	Arrête n° 242 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.	404
17 juillet 1994	Arrête n° 246 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	404
17 juillet 1994	Arrête n° 247 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	404
18 juillet 1994	Arrête n° 248 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	405

Conseil Constitutionnel

20 juillet 1994	Decision n° 001/94 / Senat. Hautlimit.	405
28 juillet 1994	Decision n° 002/94/Senat. Aoujeft.	405

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 244 du 17 juillet 1994 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet de Capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 1er août 1993 :

- LT Abdelatif o/ Moustapha	83.013
- LT Sidina o/ Choud	84.176
- LT Jemad ould Maouloud	82.314
- LT Ely ould Daghna	84.372
- LT Mahfoudh o/ Hamdinou	78.825
- LT Mhd El Moctar o/ Mhd Lemine	82.489
- LT El Khalid o/ Hacene	83.275
- LT Mohamed Saïd o/ Ahmedou	80.1199
- LT Sidatty o/ Mohamed Mahmoud	85.419
- LT Mohamed o/ Modye	77.658
- LT Cheikhna o/ Sidna	82.643
- LT Mohandy o/ Moadh	86.164
- LT Mhd Mahmoud o/ J'Daud	85.1414
- LT Mohamed o/ Ely o/ M'Haimed	82.634
- LT Abderrahmane o/ Sidi	84.368
- LT Habib Abou Mohamed	81.490
- LT Ely o/ D. h	82.659
- LT Keita Boubacar	80.1200
- LT Mohamed o/ Demba	80.907
- LT Sid'Ahmed o/ Sidi	79.578
- LT Mhd Vadel o/ Maminne	80.1201
- LT Mohamed o/ El Moctar	82.471
- LT Jemal o/ El Mehdi	86.346
- LT Mohamed Ahmed o/ Atar	79.891
- LT Ahmed o/ Maouloud	81.609
- LT Bacar o/ Bouceif	84.402
- LT Mahfoudh o/ Mhd El Hadj	82.662
- LT Makhtour o/ M'Hady	81.115
- LT Mhd o/ Ahmed Salem o/ H'Reitany	83.426
- LT Mohamed Lemine o/ Blal	85.421

Gendarmerie Nationale

- LT Mhd Mahmoud o/ Abeilalla	88.106
- LT Bouh o/ Soueidy	89.102
- LT Beye o/ Dedde	84.030
- LT Mhd El Moctar o/ Alaoui	90.108

ART 2.- Le Chef d'Etat - Major National et le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 68-94 du 24 août 1994 portant promotion aux grades de Lieutenant - Colonel, capitaine et de Lieutenant à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 1er juillet 1994.

I - LIEUTENANT - COLONNEL A TITRE DEFINITIF

COMMANDANT

Sow Ahmed matricule G.76.022

II - CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

LIEUTENANT

Bouh ould Soueidi matricule G.89.102

ART 2. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont promus au grade de Lieutenant à titre définitif à compter du 1er août 1994.

Les Sous - Lieutenants :

Mohamed Yarba ould Eminou	matricule G.97.119
Mohamed ould Abidine Sidi	matricule G.96.120
Ahmed Baba ould Ne ould Zemragui	matricule G.99.122
Medalid ould Toueilib	matricule G.98.123
El Houcein ould M'Haimed	matricule G.94.124
Mohamedou ould Eide	matricule G.96.125
Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	matricule G.94.126

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-069 du 2 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. - Les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2.- Pendant la période probatoire visé aux articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994, le magistrat intérimaire sera affecté soit dans une juridiction, soit dans le ministère public, soit dans l'une des directions de l'administration centrale du département de la justice.

ART. 3.- Le magistrat intérimaire visé à l'article 22 de la loi organique n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature subit trois périodes de stage, chacune de trois mois réparties comme suit :

- Une première période de stage pratique effectuée auprès des juridictions de siège à raison d'un mois dans chaque degré et un mois à la cour suprême ;
- Une deuxième période de stage pratique effectuée auprès du ministère public à raison d'un mois dans chaque degré et un mois entre le parquet général près la cour suprême et l'administration centrale du département de la justice ;
- Une troisième période de stage théorique effectuée à l'École Nationale d'Administration. Cette période facultative est laissée à l'appréciation du ministre de la Justice sur la base des résultats des stages pratiques et des appréciations des autorités judiciaires et administratives responsables de ces stages ;

La date, le programme et les modalités du déroulement de ces stages sont fixés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 4.- Au cours de la période intérimaire, le magistrat fera l'objet de trois inspections établies par l'un des inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

L'inspecteur établit pour chaque intérimaire une fiche comportant des notes chiffrés sur 20 et toutes appréciations concernant l'assiduité, l'intérêt au travail et tous renseignements afférents à son comportement public et privé.

Le magistrat intérimaire sera également noté chaque année par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 24 et suivants de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 5. - Au terme de la période, le magistrat intérimaire est tenu de présenter un mémoire dont le thème est choisi par le président de la cour suprême parmi les sujets ayant trait aux fonctions exercées par le magistrat, au cours de sa carrière.

Le mémoire présenté par le magistrat intérimaire sera discuté par une commission composée de :

- un magistrat désigné par le ministre de la justice ;
- Un magistrat désigné par le président de la cour suprême ;
- Un magistrat désigné par le procureur général de la cour suprême .

Le magistrat le plus gradué de ce groupe, présidera cette commission.

ART 6.- La commission attribuera une note chiffrée sur 20, à chaque mémoire.

ART 7.- La note professionnelle du magistrat intérimaire est composée de la moyenne des notes d'inspection, des notes des stages et des notes annuelles des trois dernières années.

La note définitive de titularisation est constituée de la moyenne de la note professionnelle et de la note du mémoire

ART 8.- Les magistrats intérimaires remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994, subiront deux périodes de stage pratique de trois mois chacune réparties comme suit :

- Une première période de stage pratique effectuée auprès des juridictions de siège à raison d'un mois dans chaque degré et un mois à la cour suprême ;
- Une deuxième période de stage pratique effectuée auprès du ministère public à raison d'un mois dans chaque degré et un mois entre le parquet général près la cour suprême et l'administration centrale du département de la justice.

La date, le programme et les modalités du déroulement de ces stages seront fixés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 9.- Au cours de la période probatoire visée à l'article précédent le magistrat intérimaire fera l'objet de deux inspections et de notations annuelles conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART 10.- La note portant sur l'activité professionnelle du magistrat intérimaire visé à l'article 8 est composée de la moyenne des notes d'inspection, celles des stages pratiques et celles des notes annuelles. La moyenne des notes obtenues, prévues à l'alinéa précédent constitue la note définitive pour la titularisation.

ART. 11.- Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret, les magistrats intérimaires de la promotion 1988 justifiant d'une ancienneté légale pour leur titularisation à la publication du présent

décret seront proposés à la titularisation, compte tenu des notes annuelles des trois dernières années, des notes d'inspection et de la note du mémoire qu'il sont tenus de présenter conformément à l'article 8 ci-dessus.

Les magistrats de la promotion 1983 ayant fait l'objet de prolongation de leur période probatoire pour des raisons de comportement, seront proposés pour la titularisation sans avoir refait de stage pratique

ART. 12.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 165 - 86 du 2 octobre 1986.

ART. 13.- Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 162 du 21 juillet 1994 portant création de la perception de Arafat.

ARTICLE PREMIER.- Une perception est créée à Nouakchott dont la compétence s'étend aux délimitations administratives des moughataas de Arafat, Dar Naim, Riad, Toujounine. Elle prend le nom de perception de Arafat.

ART. 2.- Le montant maximum de l'encaisse que le comptable de la perception de Arafat est autorisé à conserver est fixé à 50.000 ouguiyas.

ART. 3.- Le compte 390 " compte de liaison entre comptables du Trésor" ouvert dans les écritures de la Trésorerie Générale servira de liaison avec la comptabilité de la perception ainsi créée.

ART. 4.- Le Trésorier Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R - 164 du 21 juillet 1994 portant création de l'Inspection Territoriale d'Arafat.

ARTICLE PREMIER.- Une inspection territoriale des Impôts est créée à Nouakchott. La compétence de cette inspection s'étend aux délimitations administratives des moughataas de Arafat, Dar Naim, Riad, Toujounine. Elle prend le nom d'inspection territoriale des Impôts d'Arafat.

ART. 2.- Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 468 du 17 juillet 1994 portant le versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER.- Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes internationaux désignés conformément au tableau ci-dessous :

Organismes	Montants	Numéros de comptes
Organisation Arabe pour le Développement Industriel et minier (AIDMO)	Trois millions sept cent soixante quinze mille sept cent trente quatre (3.775.734) ouguiya	Arab Monetary FUND A/C Specialized Arab Agencies N° 7001 - 100025 - 951 Arab Bank PLC NEW YORK USA
ARABOSAI	Deux cent soixante deux mille vingt deux (272.022) ouguiya	Banque Internationale Arabe de Tunis (Biat) 70, Avenue Habib Bourguiba, sous le numéro 71.51.02817/3

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1994, titre 33, chapitre 01, article 14, paragraphe 55.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECRET n° 94-074 du 8 août 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à l'Agence de Voyage, Transit, Consignation, représentation VOTRA.S.A. un terrain d'une superficie de 6.006 m² dans la zone industrielle et Commerciale de Nouakchott carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso lot n°97 conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction d'entrepôts.

ART 3 - La présente concession est faite sur la base de trois millions six mille cent ouguiyas (3.006.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et le prix du timbre payable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la signature du présent décret.

ART 4 - L'Agence de Voyage, Transit, consignation-représentation VOTRA.S.A. pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive.

ART 5 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-075 du 08 août 1994 portant agrément de l'IPC au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Industrielle des Peaux et des Cuirs (IPC) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de tannage à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Industrielle des Peaux et des Cuirs (IPC) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les

matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'IPC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - L'IPC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'IPC est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective les dispositions du présent décret sont considérées nulles et non avenues.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - L'IPC est tenue de créer cinquante cinq (55) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - L'IPC bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période cumulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 94-076 du 10 août 1994 portant agrément de la Société EL MABROUKA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société EL MABROUKA est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour réhabilitation à Nouakchott d'une unité de production de parfums et de cosmétiques.

ART. 2. - EL MABROUKA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société EL MABROUKA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droits de taxes à l'exportation des produits fabriqués par la Société EL MABROUKA pendant les six (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. - EL MABROUKA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, EL MABROUKA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues"

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 165 Du 23 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société Canadienne Mauritanienne de Pêche.

ARTICLE PREMIER. - La Société Canadienne Mauritanienne de Pêche (CMP) est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de 50 ans (cinquante ans) une parcelle du domaine public maritime de 10.000 m² (dix mille

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des d'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - EL MABROUKA est tenue de créer, quatorze (14) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

mètres carrés) située à l'Est de la société SIP Caïrou Nouadhibou, conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Cette parcelle est attribuée pour la construction d'une usine de transformation des produits de la mer.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 1.000.000 (un million d'ouguiyas), pour la première année ; la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 3^e décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu :

- a- de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime

- b- en fin d'occupation de remettre les lieux en l'état dans le cadre de cette disposition un procès-verbal sera dressé par les services des directions de la Marine Marchande et des travaux publics avant la mise en place des équipements après leur enlèvement.

ART. 4. - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le directeur de la Marine Marchande, le directeur des Travaux publics et le directeur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 154 du 16 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La coopérative Union des Femmes de Dar Naïm, secteur 18, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 155 du 16 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative.

ARTICLE PREMIER - La coopérative d'agriculture et d'artisanat de Wadane : Targhitt El Maraa agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de L'Assaba

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 156 du 16 juillet 1994 portant agrément de la Coopérative "Ehel Taleb Brahim Agricole pour la Production et la vente des poulets" Moughataa Arafat de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Ehel Taleb Brahim pour la production et la vente des poulets a Arafat de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 157 du 17 juillet 1994 portant agrément d'une Coopérative Agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agro pastorale "Al Biraz" de Dar-Naïm Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 159 du 17 juillet 1994 portant
Agrément d'une Coopérative Agricole et Pastorale.*

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Hana de la Moughataa de Ouad-Naga Wilaya du Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Les Services des Organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'Immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 161 du 17 juillet 1994 portant
Agrément de la Cooperative Agricole Teaouniyitt El
Valahine du Hodh El Gharbi.*

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Teaouniyitt El Valahine de la Moughataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'Immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 243 du 17 juillet 1994 portant
régularisation de la situation administrative d'un
ingénieur principal de l'Economie Rurale.*

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 18/09/1984 au détachement auprès de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 2 - Il est procédé à compter du 18/09/1984 au détachement auprès de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 3 - La SONADER assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs prévus aux décrets 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 juillet 1972.

Elle reste redevable envers le Trésor Public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 4 - Il est mis fin à compter du 30/3/1988 au détachement auprès de la SONADER de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 5 - Il est procédé à compter du 30/03/1988 au détachement auprès de la Société Arabe Mauritanie-Libyenne pour le Développement Agricole (SAMALIDA) de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 6 - La SAMALIDA assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs prévus aux décrets 62.023 du 17 janvier 1962 et 72.258 du 27 juillet 1972. Elle reste redevable envers le Trésor Public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 7 - Il est mis fin à compter du 31/12/1993 au détachement auprès de la SAMALIDA de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-077 du 10 aout 1994 modifiant le decret n°93-047 du 30/03/93 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 93.047 du 30 mars 1993 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Sonelec est modifié comme suit :

Monsieur Mohamed Ali ould Sidi Mohamed est nommé représentant de la tutelle technique au Conseil d'Administration de la Sonelec.

Le reste sans changement.

ART 2. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 106 du 15 mars 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 21 du 17/1/93 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Kamara Samba agent de l'OPP.

012

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 242 du 16 juillet 1994 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à Compto du 04/02 /94 la cessation définitive de fonction suite à un Décès de Monsieur Moustapha ould Khalifa né le 31/12/46 à Tidjikja

Corps... = Administrateur des regies Financieres

Grade... = hors classe, Echelon = 2

Date de Recrutement 18/10/71

Ancienneté = 22 années 3 mois 25 jours

Affectation = Ministère des Finances

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 246 du 17 juillet 1994 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Ethmane, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A 1, 1° échelon (indice 1010) depuis le 1/11/89, est titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A 1, 1° échelon (indice 1010) à compter du 1/11/91 après deux ans de stage.

ART 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 247 du 17 juillet 1994 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 1994 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Cheikh El Moctar Ould El Valli, professeur précédemment en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 30 juillet 1984 (né le 1962 à Nioun).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 248 du 18 juillet 1994 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 4/4/ 1994, la cessation définitive de fonction pour cause du décès du feu Sauleymane M'Bodj, Docteur en Pharmacie précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 1er Octobre 1987, (né en 1956 à Dieuk (Rasso)).

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES DIVERS

Décision n° 001/94 / Senat, Boutilimit.

Vu la requête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, demeurant à Boutilimit, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 20 avril 1994 demandant qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 avril 1994 dans le département de Boutilimit pour la désignation d'un Sénateur;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Ahmed Ould Mohamed Saad, Sénateur, enregistrées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 11 mai 1994;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, par Maître Mohameden Ould Ichidou et la réponse à ce mémoire, enregistrées comme ci-dessus les 4 et 25 juin 1994;

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 32 à 45;

Vu l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs;

Vu le règlement n° 001/PE/CC du 10 mars 1994 relatif à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et Sénateurs;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Le Rapporteur ayant été entendu;
SUR LA RECEVABILITE:

Sur la qualité du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992 susvisée, " le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature" qu'il résulte de ces dispositions que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, candidat aux élections sénatoriales de Boutilimit, a qualité pour contester lesdites opérations électorales;

Sur la forme de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs susvisé "les requêtes introductives d'instance doivent être signées de leurs auteurs";

Considérant que la requête, signée par Maître Mohameden Ould Ichidou, pour le requérant, est accompagnée d'un mandat signé par ce dernier mandat dont il ressort clairement l'intention de contester les opérations électorales du 15 avril 1994 à Boutilimit; qu'ainsi la requête satisfait aux conditions exigées par l'article 3 ci-dessus mentionné.

Considérant cependant que Monsieur Mactar Salem Ould Sidi Mahmoud, suppléant du requérant, n'a pas signé la requête ni produit de mandat dans les mêmes conditions que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, que dès lors, la requête n'est pas recevable en ce qui concerne Mactar Salem Ould Sidi Mahmoud;

Sur l'objet de la requête:

Considérant que si la requête de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck ne contient pas de demande formelle d'annulation, mais se limite à demander la réformation des résultats sur le fondement de l'article 41 de l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992 susvisée, elle est suffisamment explicite dès lors qu'elle traduit l'intention de son auteur de contester les opérations du 15 avril 1994, au sens de dispositions de l'article 41 ci-dessus mentionné;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 susvisée " pour le jugement des affaires qui lui sont soumises le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi"; qu'il résulte de ces dispositions, que le requérant est fondé à contester devant le Conseil constitutionnel " saisi de l'élection", l'irrégularité d'actes administratifs relatifs à cette élection;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck est recevable;

AU FOND:

Sur le grief relatif au décompte des bulletins nuls;

Considérant que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck soutient que lors des opérations électorales organisées le 15 avril 1991 à Boutilimit pour l'élection d'un Sénateur, le bureau de vote a tenu pour valides 70 sur un total de 109 bulletins de votes qui auraient dû être déclarés nuls en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 86 130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de votes, au motif que ces bulletins portaient le cachet du Hakem de Boutilimit; qu'une telle circonstance suffit à rendre ces bulletins "non conformes" à ceux mis à la disposition des électeurs et à leurs faire porter des "signes extérieurs de reconnaissance", deux cas exprès de nullité des bulletins de vote au titre de l'article 31 ci-dessus mentionné; qu'il demande, en conséquence, à être proclamé élu en tant que "candidat régulièrement élu" et ce, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 92 /04 du 18 février 1992 susvisée;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le cachet du Hakem de Boutilimit a été effectivement apposé sur certains bulletins de votes; que si le nombre et la nature des bulletins ainsi affectés ne ressort pas du dossier aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant que les bulletins de vote dont la validité est contestée soient annexés aux procès-verbaux des opérations électorales pour les élections sénatoriales, il est constant qu'en l'espèce le cachet du Hakem n'a pas été apposé sur la totalité des bulletins de vote mais également qu'il n'a pas été apposé uniquement sur les bulletins établis au nom d'un seul candidat: qu'en l'occurrence, si Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck soutient que l'ensemble des bulletins établis au nom du candidat du Parti Républicain Démocratique et Social ont été ainsi cachetés ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, il reconnaît qu'au moins l'un des bulletins établis à son nom, a porté le cachet du Hakem, décompte établi, du reste au vu des seuls bulletins de vote trouvés dans l'urne;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que au vu des éléments suffisants du dossier, la demande d'enquête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck n'est pas justifiée,

Considérant que les dispositions de l'article 31 du décret n°86-130 du 13 Août 1986 invoquées par le requérant, bien que relatives aux élections municipales, sont applicables aux élections sénatoriales en vertu de l'article 19 du décret 91 142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales;

Considérant que la portée des dispositions de l'article 31 du décret 86 130 du 13 Août 1986 doit être appréciée compte tenu de celles de l'article 14 du décret 91 142 du 13 novembre 1991.

Considérant que les dispositions de l'article 14 ci-dessus mentionné prévoient "qu'il est place dans chaque bureau de vote (...) des bulletins de votes et des enveloppes (...). Les bulletins de vote doivent comporter les noms et prénoms des candidats ainsi que ceux des suppléants", que dans ce système électoral, dans lequel les bulletins de vote sont " fournis par l'Etat", comme l'a d'ailleurs prévu plus explicitement l'article 10 du décret n°86 130 du 13 Août 1986 en ce qui concerne les élections municipales, les causes de nullité des bulletins de vote prévues à l'article 31 du décret susvisé sont celles qui proviennent soit du candidat, soit surtout de l'électeur lui-même et ont pour effet de faire respecter l'intention exprimée par l'électeur, d'assurer le secret du vote et la dignité de l'élection ou encore la bonne application du mode de scrutin, qu'ainsi le grief de "non conformité" et l'existence de "signes extérieurs de reconnaissance" sur les bulletins dont la validité est contestée, invoqués par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, visent respectivement l'hypothèse dans laquelle le candidat et, surtout, l'électeur substitue des bulletins de vote différents à ceux " fournis par l'Etat" et celle où l'électeur se fait connaître d'une manière ou d'une autre à travers son choix électoral, en violation de la règle du secret du vote;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'apposition du cachet du Hakem sur les bulletins de vote ne constitue pas l'une des causes de nullité des bulletins prévues à l'article 31 de décret 86 130 du 13 Août 1986, et ce même lorsque ladite opération d'apposition du cachet officiel aurait été faite par le Hakem- à la demande que lui aurait faite en ce sens l'un des candidats," en vue d'éviter la fraude électorale " en sa qualité de président du bureau de vote chargé, en ce qui concerne les élections sénatoriales, de statuer sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 91 /029 du 7 octobre 1991 susvisée;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises pendant le déroulement du scrutin:

Considérant que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, soutient qu'en apposant son cachet sur les bulletins de vote, le Hakem de Boutilimit a outrepassé ses compétences, procédé à une opération de propagande en dehors des délais légaux et surtout méconnu le principe d'égalité entre les candidats dans la mesure où les bulletins de votes d'un candidat portent le cachet officiel du Hakem, à l'heure où ceux établis au nom de l'autre candidat en sont, en presque totalité dénués.

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 ci-dessus mentionné, le bureau de vote dans chaque Moughataa est présidé par le Hakem, assisté d'un magistrat et d'un fonctionnaire nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur et de la Justice;

"Les membres du bureau de vote n'ont pas droit au vote"

"Le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désenparer".

"Le Président du bureau de vote procède à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats"

Considérant que les décisions du Hakem n°001 et 002 du 15 Avril 1994, annexées au procès-verbal, par lesquelles cette autorité a décidé, dans un premier temps d'apposer le cachet officiel sur les bulletins de vote, et dans un deuxième temps, de suspendre cette opération pour les motifs tirés des nécessités de l'ordre public, sont en réalité des agissements matériels ne rentrant manifestement pas dans les prévisions de l'article 13 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 susvisé; qu'en effet le caractère unilatéral de ces décisions méconnaît en l'espèce la compétence collégiale reconnue implicitement au bureau de vote par les alinéas 1, 2, et 3 de l'article 13 et a contrario, par le dernier alinéa du même article, mais également le principe du contradictoire imposé, en la circonstance au bureau de vote, par l'expression "le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations (...); qu'en outre et surtout ses décisions ne se rattachent, de par leur portée qui se résume en une modification des bulletins de votes tels que fournis par l'Etat, ni aux pouvoirs du bureau de vote ni à ceux du Hakem en qualité;

Considérant d'autre part, que le fait que le cachet du Hakem n'ait pas été apposé sur l'ensemble des bulletins de vote a pu être de nature à violer le principe d'égalité des candidats;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'opération d'apposition du cachet est irrégulière;

Considérant cependant qu'une telle irrégularité, particulièrement reprochable en ce qu'elle met en cause indûment le sceau de l'Etat en pareille circonstance, n'a pas eu pour effet, au regard des résultats du vote, de porter atteinte à la sincérité du scrutin; qu'en effet, il ressort du dossier, et en particulier des faits reconnus par le requérant, que parmi les quarante bulletins de vote qui se sont portés sur son nom, trente neuf au moins, sont démunis du cachet du Hakem; qu'il en résulte que sur les 109 électeurs, trente neuf au moins, soit plus du tiers, n'ont visiblement pas été influencés par le fait que le cachet du Hakem ait été apposé sur les bulletins établis au nom du candidat qui devait par la suite être proclamé élu, à l'heure même où ceux qui sont établis au nom du requérant en étaient démunis;

Considérant dès lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'irrégularité invoquée n'a pu, compte tenu du statut des électeurs, lesquels sont, en l'espèce, dans leur totalité, des conseillers municipaux, rompus aux opérations électorales et, eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats, exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection;

Considérant enfin que dans son mémoire, le requérant invoque le moyen tiré d'une lettre, versée au dossier remise par le Hakem à l'un des membres du bureau de vote, laquelle lettre serait constitutive de pressions exercées par cette autorité sur celui-ci en faveur du candidat proclamé élu; qu'un tel moyen, présenté dans un mémoire en réplique, est un moyen nouveau présenté hors délais et est, par suite irrecevable, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement susvisé relatif à la procédure applicable au contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel, dès lors que ni la lettre ni son contenu n'étaient mentionnés dans la requête initiale;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck doit être rejetée;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - La requête susvisée de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck est rejetée.

ART 2 - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 17, 19, et 20 juillet 1994 où siégeaient Messieurs Didi Ould Bounama, Président, Ahmed Ould Bah, Ethmane Sid'Ahmed Yessa, Sow Adama Samba, Ahmed Salem Ould Bouboutt, Ahmedou Ould Moustapha.

Décision n° 002 /94 / Sénat, Aoujeft.

Vu la constitution, notamment en son article 84;

Vu l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 par ant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991 par ant loi organique relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret 91 /142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales;

Vu le règlement n° 001 /PE/CC du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, demeurant à El Maadène, dans la Moughataa d'Aoujeft, ladite requête enregistrée le 20 Avril 1994 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 avril 1994 dans cette même Moughataa, pour la désignation d'un sénateur;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina enregistré au secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 9 mai 1994;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Mohamed Yahya Ould Abile Ghahar, sénateur, lesdites observations enregistrées le 19 Mai 1994 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en duplique présentées par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1994;

Vu les observations en duplique présentées par Monsieur Mohamed Yahya Ould Abdel Ghahar, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1994.

Vu les observations du Ministère de l'intérieur, enregistrées le 26 juin 1994 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, enregistrées comme ci-dessus le 30 juin 1994;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Le Rapporteur entendu en son rapport;

Considérant que pour obtenir l'annulation de l'élection contestée, le requérant invoque quatre griefs relatifs respectivement à l'impossibilité de communiquer avec une partie du collège électoral, aux contraintes morales et matérielles exercées sur les électeurs, à l'utilisation des moyens de l'administration au profit de son concurrent et, enfin, au changement de couleurs des bulletins de vote;

En ce qui concerne le grief relatif à l'impossibilité de communiquer avec une partie du collège électoral;

Considérant que Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina soutient qu'il n'a pas été en mesure, durant la campagne électorale, d'entrer en contact, pour les besoins de sa propagande, avec une vingtaine d'électeurs favorables à sa candidature lesquels ont été, à l'instigation de son adversaire, placés en état de **sequestration dans des cantonnements militaires**; qu'il en déduit que ces pressions ont porté atteinte à la liberté de la consultation et en ont, dès lors, altéré la sincérité;

Considérant que ce grief, dont la formulation est demeurée imprécise et dont la réalité n'a été établie par aucun commencement de preuve, doit être purement et simplement rejeté;

En ce qui concerne le grief relatif aux contraintes matérielles et morales exercées sur les électeurs,

Considérant que le requérant allègue que le candidat proclamé élu et certaines personnalités influentes, nominément désignées ont, en usant de corruption, menaces et voies de fait, influencé le vote de nombreux électeurs; que ces agissements, prévus et réprimés par les articles 133 et 134 de l'ordonnance n° 87/289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, rendus applicables aux élections sénatoriales par l'article 19 de l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991, ont eu pour effet de compromettre la sincérité du scrutin.

Considérant que l'absence de présomptions précises et concordantes établissant la matérialité, l'impunité et l'ampleur de ses irrégularités prive ce grief de toute force probante; qu'il doit dès lors être rejeté;

En ce qui concerne le grief relatif à l'utilisation des moyens de l'administration au profit du candidat élu;

Considérant que le requérant affirme que le candidat investi par le Parti Républicain Démocratique et Social (P.R.D.S) a dans le cadre de la campagne électorale, bénéficié d'un appui matériel de certaines administrations, pendant que lui-même a été privé

d'un tel soutien; qu'ainsi qu'il met en cause la neutralité de l'administration dont la l'intervention au profit du candidat proclamé élu a entaché la sincérité du scrutin;

Considérant que la présence dans la Moughataa d'Aoujeft, au moment de la campagne électorale, de trois véhicules respectivement d'un projet relevant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et du port de l'Amitié de Nnuakehott, n'implique pas nécessairement leur utilisation au profit de la campagne du candidat présenté par le P.R.D.S; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'une telle numéros d'immatriculation des dits véhicules, que d'ailleurs, à le supposer établi, un tel fait n'est pas de nature, à lui seul, à altérer la sincérité du scrutin.

Sur le grief relatif au changement de couleur des bulletins du requérant;

Considérant que le requérant allègue que les bulletins de vote établis à son nom ont été imprimés sous une couleur différente de celle qu'il avait choisie; qu'une telle circonstance, constitutive d'irrégularité, était de nature à induire en erreur les électeurs et, ainsi à altérer la sincérité du scrutin.

Considérant qu'il ressort du dossier que le changement de couleur invoqué a eu effectivement lieu; que ce changement a été opéré en méconnaissance des dispositions de l'article 1- de l'ordonnance n° 91/028 du 7 octobre 1991 annule et renvoie l'article 5 de l'ordonnance n°91/029 du 7 octobre 1991;

Considérant, cependant, que le changement de couleur, bien que constituant une irrégularité, a été accepté par le requérant, comme en atteste un procès-verbal signé par les deux candidats et par le président du bureau de vote, le 13 avril 1994, et versé au dossier; qu'il résulte de ce procès verbal que le changement de couleur invoqué a été porté à la connaissance des deux candidats au moins quarante huit heures avant le début du scrutin; qu'un tel délai, en égard à la nature de l'opération de l'élection sénatoriale et au nombre relativement limité des membres du collège électoral, paraît suffisant pour porter le changement intervenu à la connaissance des électeurs, d'autant plus que les couleurs définitivement utilisées peuvent être facilement distinguées, surtout en l'espèce, où il n'ya que deux candidats; qu'il en résulte, dès lors que le changement de couleur, dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il a été fait dans un but de manoeuvre frauduleuse, est certes reprochable, mais n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens soulevés ne peuvent être accueillis; qu'il y a lieu, dès lors de rejeter la requête.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - La requête de Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina est rejetée.

ART 2 - La présente décision sera notifiée et publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 27 et 28 juillet 1994 où siègèrent Messieurs Did. Ould Bounama, Président, Ahmed Ould Ba, Elhmane Sid'Ahmed Yessa, Sow Adama Samba, Ahmed Salem Ould Bouboutt et Ahmedou Ould Moustapha.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'_____

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1993 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à

consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 04 a 52 ca, connu sous le nom de
lot n° 112 îlot D et borné au nord par le lot n° 115, sud
par une rue, est par une rue et ouest par le lot 114.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Salem ould Maouloud

suivant réquisition du 08/08/1994, n° 258

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D'_____

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/1994 à 10 heures 30

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à carrefour

consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 03 a 00 ca, connu sous le nom de
lot n° 197 et 199 îlot "B" et borné au nord par une
place publique, est par les lots 196, 198, au sud par le
lot 201 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Dah ould Abdel Wedoud.

suivant réquisition du 05/2/1994, n° 454.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° _____, déposée le 09/5/1994 le sieur
Allassane Diye, profession _____ demeurant à
Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain
bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une
contenance totale de deux ares seize centiares (2a 16
ca), situé à Nouakchott, Toujounine, connu sous le
nom de lot n° 5 îlot II et borné au nord par le lot 4, sud
par une place publique, Est par le lot 7 et ouest par les
lots 2 et 3.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'occuper n° 183 du 18/03/1984.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux
après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées
sont admises à former opposition à la présente
immatriculation, en mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° 488, déposée le 08/06/1994, la
dame Lalla mint Sidi Mohamed o/ Lavram, profession
d'_____, demeurant à _____ et domicilié à _____
il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
consistant en forme rectangle
d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a
16 ca), situé à Toujounine, connu sous le nom de
lot n° 297 îlot II et borné au nord par les lots 299 et 300

Est par le lot 276, sud par le lot 295 et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali n° 6344 en date du 3 mai 1994).

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux et après détails, savoir toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d

Suivant ~~requ~~ ~~requisition~~, n° 469, déposée le 10/4/1994 le sieur Tourad ould Moudy, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un arce vingt centiares (1a, 20 ca), situé à carrefour, connu sous le nom du lot n° 181 ilot C EXT et borné au nord par le lot n° 182, Est par le lot n° 183, sud par une rue sans nom et ouest par une place sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali 3116 du 11/11/93.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux et après détails, savoir toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3637 du Trarza objet du lot n° 147 de l'ilot B3 Sebkhha appartenant au sieur Sy Abdoulaye _____

le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 5069 du Trarza objet du lot n° 147 de l'ilot B.

Résidentielle appartenant au sieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Moctar, ilot K Nouakchott.

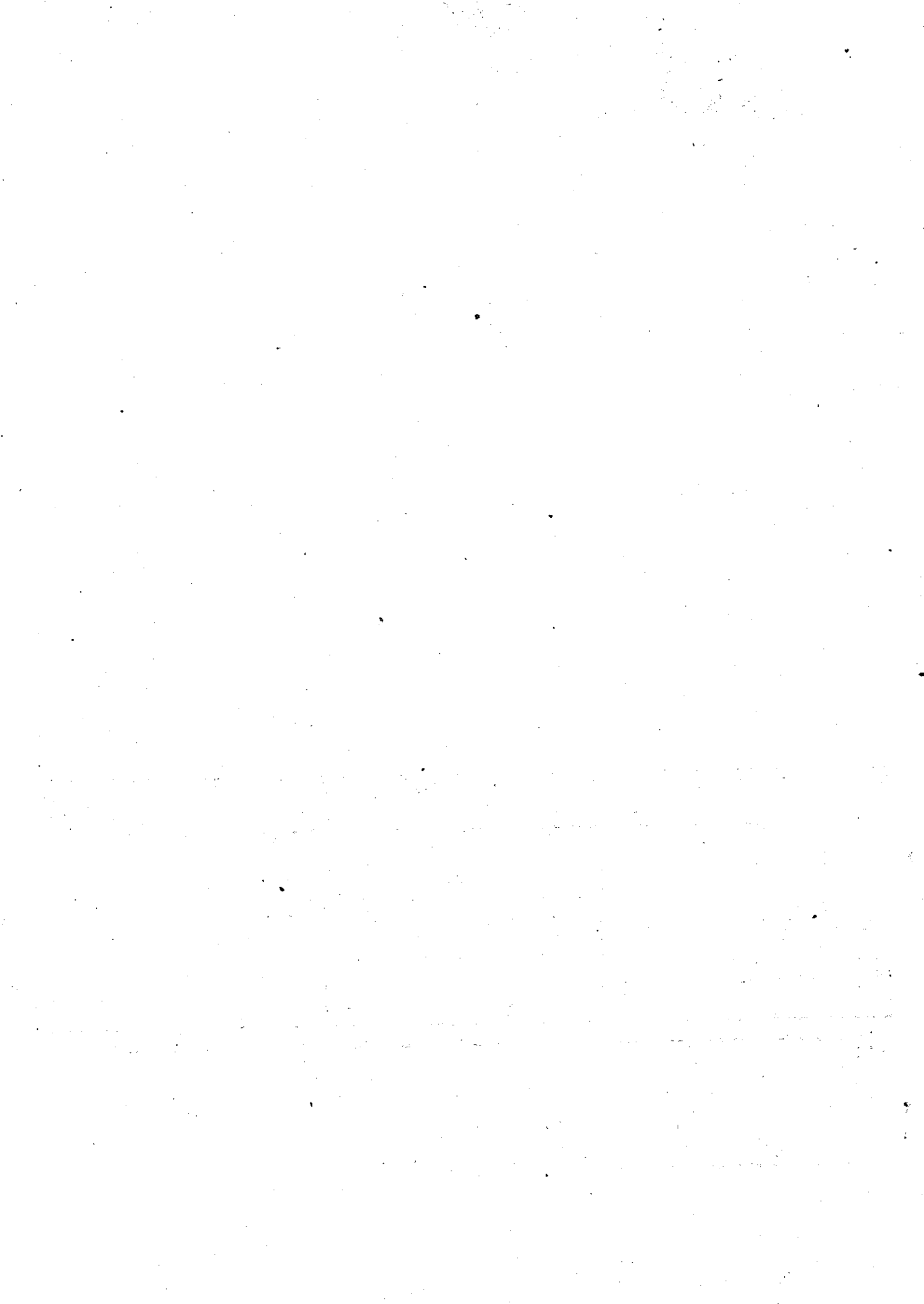
LE GREFFIER EN CHEF

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3912 du Trarza, objet du lot n° 148 de l'ilot K EXT Sebkhha au nom du sieur Maïtek Beye.

Le Greffier Notaire
Mohamed Ould Boudida



ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE